
**ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES POUR DEMANDE DE DICT ET DT
SERVICE ASSAINISSEMENT CONTRE LES RONGEURS**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la Commune de Margency, pendant l'année 2022,
En agglomération

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020,

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020,

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de l'égalité, BP 240, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés pour la société :

- **ACE HYGIENE** : 18 rue Viet 94000 CRETEIL réseaux d'assainissements contre les rongeurs.

Mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'**urgence** rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulations au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions **urgentes** et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société **ACE HYGIENE**, est autorisée à entreprendre en **urgence** des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax par courriel ou téléphone le service gestionnaire de l'assainissement. Ces travaux d'**urgence** peuvent concerner des interventions liées à des engorgements des canalisations, en génie civil, à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 :

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Communes de Margency en raison de travaux effectués par la société **ACE HYGIENE** sur le domaine public communal.

Article 3 :

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 4 jours ouvrés, 8 heures par jour. Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre 1-8^{ème} partie des instructions interministérielles.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société **ACE HYGIENE**.

Article 6

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 :

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 :

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. la société **ACE HYGIENE** prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 :

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société **ACE HYGIENE**

Article 12 :

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et recellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société **ACE HYGIENE**.

Article 13 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency, Madame la Commissaire de la Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les Directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 24 mai 2022

Florence VILLE-VALLEE

Maire Adjointe

